



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 120

(2005, chapitre 44)

**Loi sur l'abolition de certains
organismes publics et le transfert
de responsabilités administratives**

Présenté le 15 juin 2005

Principe adopté le 8 novembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abolit certains organismes publics et confie à des ministres les responsabilités dévolues à une partie de ces organismes ou à d'autres organismes publics.

C'est ainsi que le projet de loi abroge la loi constitutive de l'Observatoire québécois de la mondialisation, ainsi que les dispositions constitutives de la Commission des programmes d'études, du Comité d'évaluation des ressources didactiques, du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant et du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec. Il permet également au gouvernement de dissoudre la Société nationale de l'amiante ou d'en transformer le statut.

Le projet de loi met fin également au Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées et institue un patrimoine fiduciaire désigné « Fonds central de soutien à la réinsertion sociale » et dont l'administration sera confiée au ministre de la Sécurité publique à titre de fiduciaire.

Enfin, le projet de loi transfère au ministre du Revenu l'administration provisoire de biens qui était confiée au curateur public en vertu de la Loi sur le curateur public.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l’Observatoire québécois de la mondialisation (L.R.Q., chapitre O-1.1).

Projet de loi n° 120

LOI SUR L'ABOLITION DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS ET LE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE LA MONDIALISATION

1. La Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (L.R.Q., chapitre O-1.1) est abrogée.

SECTION II

COMITÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

2. L'intitulé de la section II.1 du chapitre VII de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par la suppression des mots « COMMISSION ET ».

3. Les sous-sections 1 et 2 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi sont abrogées.

4. La sous-section 4 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi est abrogée.

5. L'article 477.19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la Commission ou ».

6. L'article 477.22 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission et ».

7. L'article 477.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la Commission ou du Comité et assure la gestion des activités de la Commission ou du Comité » par les mots « du Comité et assure la gestion de ses activités » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la Commission ou ».

8. L'article 477.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission ou ».

9. L'article 477.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « La Commission et ».

10. L'article 477.26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission et ».

11. L'article 477.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Commission et chaque comité » par les mots « Les comités ».

12. Les dossiers et documents de la Commission des programmes d'études, du Comité d'évaluation des ressources didactiques et du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant deviennent ceux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

SECTION III

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

13. L'article 264 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « transmettre au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec et, sur demande, » par ce qui suit: « , sur demande, transmettre ».

16. Le chapitre IV du titre V de cette loi, comprenant les articles 290 à 303, est abrogé.

17. L'article 357 de cette loi est abrogé.

SECTION IV

FONDS CENTRAL POUR LE BÉNÉFICE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

18. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° à administrer, à titre de fiduciaire, le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, à conseiller le gouvernement sur la réglementation relative aux programmes d'activités établis par les fonds constitués dans les établissements de détention, à élaborer des politiques en cette matière et à conseiller ces fonds en ce qui concerne l'organisation et le développement de ces programmes ;».

19. L'article 22.0.2 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées» par le mot «ministre» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots «Fonds central» par le mot «ministre».

20. L'article 22.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «pour le bénéfice des personnes incarcérées à l'époque que celui-ci» par les mots «de soutien à la réinsertion sociale à l'époque que le ministre» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Fonds central» par le mot «ministre».

21. L'article 22.0.22 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«§2. — *Fonds central de soutien à la réinsertion sociale*».

23. L'article 22.0.26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «pour le bénéfice des personnes incarcérées» par les mots «de soutien à la réinsertion sociale».

24. L'article 22.0.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.0.27.** Le Fonds central, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté au soutien, par don ou par prêt, avec ou sans intérêt, des fonds constitués dans les établissements de détention financièrement dans le besoin.».

25. L'article 22.0.28 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**22.0.28.** Le Fonds central est constitué:».

26. Les articles 22.0.29 à 22.0.32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**22.0.29.** Le ministre est fiduciaire du Fonds central.

Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du ministre en sa qualité de fiduciaire du Fonds central, la nature de cette fiducie et ses règles de fonctionnement, qui peuvent varier de celles prévues aux titres sixième et septième du livre quatrième du Code civil du Québec.

«**22.0.30.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds central et aux responsabilités du ministre à l'égard des programmes d'activités sont à la charge du Fonds central.

«**22.0.31.** Le ministre doit s'adjoindre un comité pour le conseiller dans l'administration du Fonds central. Ce comité est formé notamment de personnes issues de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et du milieu communautaire.

«**22.0.32.** Lorsque le ministre prélève une somme sur le Fonds central, il agit en qualité de fiduciaire.».

27. L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement, aux paragraphes 4°, 6° et 12°, des mots «Fonds central» par le mot «ministre».

28. L'article 75 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, constitué en vertu de l'article 102 de la présente loi» par le mot «ministre» ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «Fonds central» par le mot «ministre».

29. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «celui-ci» par les mots «le ministre» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Fonds central» par le mot «ministre».

30. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

31. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.** Le Fonds central, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté au soutien, par don ou par prêt, avec ou sans intérêt, des fonds constitués dans les établissements de détention financièrement dans le besoin. ».

32. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **104.** Le Fonds central est constitué : ».

33. Les articles 105 à 109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **105.** Le ministre est fiduciaire du Fonds central.

Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du ministre en sa qualité de fiduciaire du Fonds central, la nature de cette fiducie et ses règles de fonctionnement qui peuvent varier de celles prévues aux titres sixième et septième du livre quatrième du Code civil du Québec.

« **106.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds central et aux responsabilités du ministre à l'égard des programmes d'activités sont à la charge du Fonds central.

« **107.** Le ministre doit s'adjoindre un comité pour le conseiller dans l'administration du Fonds central. Ce comité est formé notamment de personnes issues de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et du milieu communautaire.

« **108.** Lorsque le ministre prélève une somme sur le Fonds central, il agit en qualité de fiduciaire. ».

34. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 24°, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

35. Le ministre de la Sécurité publique, à titre de fiduciaire du Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, est substitué au Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées. À ce titre, le ministre en acquiert les droits et en assume les obligations.

SECTION V

ADMINISTRATION PROVISoire DE BIENS

§1. — *Transfert de responsabilités*

36. L'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Certaines des attributions prévues par la présente loi sont toutefois exercées par le ministre du Revenu, notamment en ce qui concerne l'administration provisoire de biens prévue à la section V du chapitre II. ».

37. Les articles 24, 26 à 26.7, 26.9 et 27.1, le troisième alinéa de l'article 29, l'article 32, le deuxième alinéa de l'article 41, le deuxième alinéa de l'article 41.1 et le paragraphe 4° de l'article 68 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

38. L'article 28.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « par le curateur public ».

39. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « public », des mots « ou du ministre du Revenu » ;

2° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

40. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces honoraires sont établis par règlement. » ;

2° par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « responsable de l'application de la présente loi » par les mots « du Revenu ».

41. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou d'une personne qu'il » par ce qui suit : « , du ministre du Revenu ou d'une personne que l'un ou l'autre ».

42. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « public », des mots « ou du ministre du Revenu » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».

43. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « peut » par les mots « et le ministre du Revenu peuvent » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Ces ententes peuvent notamment avoir pour objet de déléguer au curateur public » par les mots « Les ententes conclues par le ministre du Revenu peuvent notamment avoir pour objet de déléguer à celui-ci ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« **76.1.** Les articles 10, 11, 27 et 28.2, les premier et deuxième alinéas de l'article 29 et les articles 30, 31, 33 et 35 à 38, le premier alinéa de l'article 41, le premier alinéa de l'article 41.1, les articles 42 à 44.1, 46 à 52 et 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 57, 58 et 66, les paragraphes 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 68, les articles 75 et 75.1, le deuxième alinéa de l'article 204, ainsi que les règlements pris en vertu de la présente loi et relatifs à l'administration de biens s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

« **76.2.** Un recours civil intenté par le ministre du Revenu ou dirigé contre lui ou le gouvernement relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi l'est, malgré toute disposition inconciliable, au nom du sous-ministre du Revenu.

Une poursuite pénale pour une infraction prévue aux articles 69 et 69.1 peut être intentée par le sous-ministre du Revenu.

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à un tel recours ou à une telle poursuite, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **76.3.** Les procédures, y compris un jugement, auxquelles est partie le curateur public le 31 mars 2006 relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi sont continuées après cette date, sans reprise d'instance, par ce dernier.

« **76.4.** Dans les contrats, ententes, accords, décrets ou autres documents relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi, l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public à cet égard sont continués, à compter du 1^{er} avril 2006, par le ministre du Revenu. ».

45. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 24 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **77.** Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi à l'exception des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à la section V du chapitre II, au troisième alinéa de l'article 12, à l'article 27.1, au troisième alinéa de l'article 29, à l'article 32, aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 40, au deuxième alinéa de l'article 41, aux

deuxième et troisième alinéas de l'article 41.1, au deuxième alinéa de l'article 55, aux paragraphes 4^o et 4.1^o de l'article 68, à l'article 69 et au deuxième alinéa de l'article 76, dont l'application est confiée au ministre du Revenu.».

46. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre P-2.2),», de ce qui suit: «des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81),».

§2.—*Dispositions de concordance*

47. L'article 92 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et le ministre du Revenu dans ses fonctions d'administrateur provisoire de biens».

48. L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte qui correspond au quatrième tiret, des mots «curateur public» par les mots «ministre du Revenu»;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du texte qui correspond au quatorzième tiret et après le mot «public», des mots «ou du ministre du Revenu»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les avis donnés avant le 1^{er} avril 2006 par le curateur public dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire de biens confiées au ministre du Revenu en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) sont réputés avoir été donnés par le ministre du Revenu.».

49. L'article 145 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, fidéicommissaire ou curateur public» par les mots «ou fidéicommissaire».

50. L'article 15 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots «ou au ministre du Revenu dans ses fonctions d'administrateur provisoire de biens».

51. L'article 393 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «Curateur public» par les mots «ministre du Revenu»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Curateur public» par les mots «ministre du Revenu» et du mot «Curateur» par le mot «ministre».

52. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «public», de ce qui suit: «ou au ministre du Revenu dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire de biens qui lui sont confiées en application de la loi».

53. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifié:

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit: «Le curateur public nommé suivant la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» par les mots «Le ministre du Revenu»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «curateur public» par les mots «ministre du Revenu».

54. Sauf dans l'expression «Loi sur le curateur public», les mots «curateur public» sont remplacés par les mots «ministre du Revenu» partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° les articles 363, 698, 699, 700, 701, 805, 936, 937, 1357 et 2279 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64);

2° l'article 40 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);

3° les articles 93.118, 93.215 et 93.243 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

4° les articles 314, 325 et 326 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

5° l'article 50 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);

6° les articles 541 et 542 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

7° les articles 137, 139 et 318 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

8° les articles 185 et 191 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

9° les articles 173, 174, 184 et 185 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);

10° l'article 100 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

11° l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

12° les articles 27 et 27.1 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);

13° l'article 36 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

14° l'article 196 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

15° les articles 20 et 22 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);

16° l'article 45 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);

17° l'article 33.5 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

18° l'article 55.22 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

19° les articles 63 et 64 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

20° l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

21° l'article 238 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

22° l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

23° l'article 42 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

55. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public qui découlent de responsabilités relatives à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu sont continués, à compter du 1^{er} avril 2006, par le ministre du Revenu.

56. Les employés du curateur public affectés aux fonctions relatives à l'administration provisoire de biens et d'autres employés du curateur public deviennent, le 1^{er} avril 2006, des employés du ministère du Revenu dans la mesure où une décision prévoyant leur transfert est prise par le Conseil du trésor avant cette date.

57. Dans tout règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence au curateur public est une référence au ministre du Revenu s'il s'agit d'administration provisoire de biens confiée à ce ministre en vertu de la présente loi.

SECTION VI

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

58. Le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société nationale de l'amiante, constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2), ou prévoir que la Société est continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

À compter de cette date, la Loi sur la Société nationale de l'amiante est abrogée.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 18 à 27 et 35 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006, des articles 36 à 57 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et des articles 28 à 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

